



Droit à l'information et droit à l'image

De plus en plus souvent, des photographes se voient interpellés sur la voie publique. Et ceci le plus parfois pour de simples photos de bâtiments. Je vous laisse imaginer les discours lorsqu'il s'agit d'une cour d'école ou d'une terrasse de restaurant.

Le sujet est vaste, mais il est nécessaire d'en préciser certains aspects.

S'il n'y a pas de lois spécifiques régissant le travail des photographes, **trois lois cadres** sont à prendre en considération:

1. **La liberté de presse et d'information est garantie** (art.16 et 17 Constitution fédérale).
2. **La protection de la propriété privée.** Ce qui implique, en théorie, qu'il faut avoir l'accord du propriétaire ou de son représentant pour travailler sur sa propriété. Si cela semble clair pour un centre commercial ou une entreprise industrielle, cela reste très aléatoire pour une cour d'immeuble locatif ou un terrain agricole où l'accès du public est possible.
3. **Le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale.** L'article 28 RS 210 du Code Civil Suisse protège chaque individu de toute atteinte illicite à sa personnalité, qu'elle vienne de l'Etat, d'une autre personne ou d'un média. L'article 179 RS 311 du Code Pénal Suisse condamne la violation du domaine secret ou du domaine privé avec, par exemple, un appareil de photo. Il définit le domaine privé comme "un fait ne pouvant pas être perçu sans autre par chacun".

Voilà en bref pour la théorie. Nous n'oublions pas un certain nombre de jurisprudences (notamment du Tribunal Fédéral) traitant de cas plus particuliers. Tenant compte d'avis juridiques exprimés dans différents ouvrages, nous pouvons considérer dans la pratique:

- Les images de la vie quotidienne prises dans la **sphère publique** ne posent aucun problème, pour autant que les personnes y figurant ne soient pas dégradées par une attitude équivoque ou extraite du contexte où elles se trouvent.
- **Exemples:** a) S'il est possible de photographier les gens dans un parc public, on demandera son accord à un couple d'amoureux sur un banc. b) S'il peut être comique de voir une fois un sportif les fesses à l'air, on ne l'isolera pas de son contexte et on ne réutilisera pas la photo pour un autre prétexte.
- Les images de la **sphère privée** des personnalités officielles et publiques sont tolérées en fonction de l'intérêt qu'elles suscitent auprès du public.
- Les images de la **sphère intime** des gens sont illicites.

Enfants: Une attention particulière doit être accordée aux enfants. L'identité des enfants des personnalités doit être protégée lorsqu'ils ne sont pas concernés (exemples : Si Roger Federer va voir un match avec ses deux fillettes, elles seront bien sûr photographiées à la grande joie de tous ; par contre si un ministre va au restaurant avec son fils, ce dernier n'a aucune raison d'avoir sa photo dans le journal). Plus généralement, il faut se méfier de la véritable paranoïa qui s'est emparée de certains enseignants et politiciens en ce qui concerne les images faites dans les écoles. Cet aspect de la société est une des plus belles étapes de la vie, il est aberrant de vouloir l'occulter voir même de cacher les visages comme à des criminels.

Spectacle: La Fédération Européenne des Journalistes constate avec inquiétude que des restrictions sont de plus en plus souvent imposées aux photographes journalistes professionnels qui couvrent des événements artistiques, culturels, politiques ou sportifs majeurs. En particulier, la FEJ s'inquiète des pressions exercées sur les photographes pour qu'ils signent des contrats abusifs. (voir document annexe)

Les photographes ont pour habitude le respect de la dignité humaine dans les événements quotidiens ainsi que dans les drames et catastrophes.

Photos d'archives: Ce qui a parfois posé des problèmes, ce sont des images publiées ou republiées dans un autre contexte avec une légende non adaptée à la situation d'origine des personnes photographiées. Si les rédacteurs images doivent être vigilants, les photographes doivent penser à légender de manière plus complète, surtout lorsqu'il s'agit de personnes.

Médiateur: Une personne qui se sent lésée peut écrire au rédacteur en chef ou au médiateur de la publication. Elle peut aussi s'adresser au Conseil suisse de la presse. Les voies de droit, devant les tribunaux ordinaires, restent réservées.

En conclusion: Nous le répétons, nous sommes pour le droit de faire des images, d'informer et d'être des témoins de notre temps. Nous pouvons accepter certaines règles et nous avons une éthique professionnelle. Mais, comme nos collègues français, nous lutterons contre ceux qui veulent limiter ce droit à coup de jurisprudences, instituant ainsi une véritable censure qui ne dit pas son nom.

Conseil suisse de la presse:

Le Conseil suisse de la presse est à disposition du public et des journalistes en tant qu'instance de plainte pour des questions relevant de l'éthique des médias. Son activité doit contribuer à la réflexion sur des problèmes fondamentaux d'éthique des médias et, de ce fait, stimuler la discussion sur l'éthique des médias au sein des rédactions.

<http://www.presserat.ch/>

Internet et sphère privée: Position du Conseil suisse de la presse du 1. sept. 2010

Les médias ne peuvent pas sans autre répandre des informations de nature privée placées sur Internet.

Il est vrai que toujours plus d'individus rendent publiques sur Internet des informations et des images de nature privée. Néanmoins les mass médias ne doivent pas en déduire que ces personnes renoncent ainsi d'elles-mêmes à la protection de leur sphère privée. C'est ce que déclare le Conseil de la presse dans sa dernière prise de position. Pour les médias, cela signifie qu'ils ne peuvent pas répandre sans autres des informations privées recueillies sur Internet.

L'organe de plainte touchant aux questions déontologiques des médias s'est autosaisi du thème « Internet et vie privée ». En effet, cette nouvelle forme de communication a atteint une ampleur telle que d'aucuns prédisent déjà la fin de la notion même de vie privée. Pour l'heure, la question de savoir s'ils ont le droit de répandre les informations placées sur la toile, ou de s'y référer, cette question est devenue centrale pour les journalistes dans l'exercice de leur profession.

Le Conseil de la presse fonde sa position sur sa jurisprudence : la publicité sur Internet ne signifie pas nécessairement « publicité médiatique ». Tout dépend - et ça ne concerne pas que l'Internet - de l'intention avec laquelle un individu s'expose dans la sphère publique.

Selon leur contenu, des informations ou des images publiées sur Internet peuvent garder leur caractère privé. Les journalistes doivent donc évaluer de cas en cas quel est l'intérêt qui prédomine :

le droit du public à être informé, ou le droit de la personne à la protection de sa vie privée ?

Lors de cette pesée d'intérêts, il faut absolument tenir compte du contexte dans lequel une information a été placée sur Internet. A-t-elle paru dans un réseau social comme Facebook, ou sur un site institutionnel ? Le site s'adresse-t-il à un groupe restreint de destinataires, ou à un large public ? L'auteur en est-il un simple quidam, ou une personne connue du public ?

Les journalistes doivent enfin s'assurer qu'une des conditions permettant l'identification soit remplie. Les cas dans lesquelles l'identification est admise, tels qu'ils sont énumérés dans la directive 7.2 se rapportant au chiffre 7 de la « Déclaration », valent également pour l'Internet.